

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 12 (1920)
Heft: 4

Artikel: Lignes directrices des fédérations syndicales suisses pour l'application de l'assistance-chômage
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383311>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 02.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Après la liquidation de questions d'organisation et de technique, il fut décidé de convoquer pour le mois de juin une conférence des travailleurs de la mer à Gênes. Le programme de cette conférence fut fixé comme suit après une longue discussion: 1° Application de la journée de huit heures; 2° et 3° Les questions qui en résulteront pour les équipages des navires et leur solution. 4° Une législation générale pour la navigation.

Décision fut prise ensuite de convoquer le conseil d'administration pour le 22 mars 1920 et la prochaine conférence générale pour printemps 1921.

Le représentant du gouvernement polonais propose de faire une enquête sur l'état économique de la Russie. Un long et vif débat s'engage à propos de cette proposition. Malgré l'opposition du représentant des patrons français, qui s'abstint finalement de voter, il fut décidé par 10 contre 3 voix (celles des représentants des gouvernements belge, suisse et japonais), de charger le bureau de faire les préparatifs nécessaires pour cette enquête et de soumettre un plan précis à la prochaine séance du conseil d'administration.

Tous les points de l'ordre du jour étant liquidés, la séance fut levée.



Lignes directrices des fédérations syndicales suisses pour l'application de l'assurance-chômage

1. Le chômage est une conséquence du système économique capitaliste. Il ne disparaîtra qu'avec celui-ci.

La société a le devoir de secourir suffisamment ceux de ses membres qui, ensuite de chômage, n'ont plus de moyens d'existence.

2. Pendant des dizaines d'années l'Etat n'a pas tenu compte des demandes de la classe ouvrière d'assister les chômeurs. Par conséquent, les fédérations syndicales ont créé des caisses de chômage pour secourir les chômeurs par leurs propres moyens.

3. Après que la Confédération, instruite par les conséquences de la guerre, s'est enfin décidée à discuter le problème du chômage, il faudra essayer de trouver une solution conforme à l'intérêt de la généralité.

Les ouvriers ont pu se convaincre, au cours des deux dernières années, que la réglementation de la prévoyance-chômage, telle qu'elle a été établie par les dispositions des décisions fédérales du 5 août 1918, n'est pas conforme aux intérêts de la généralité et aux intérêts de la classe ouvrière.

4. La classe ouvrière se prononce, par conséquent, avec énergie contre la création d'un nouvel office de l'Etat, semblable à l'office de l'assurance-accidents, dont le but serait d'introduire une assurance-chômage, parce qu'elle est persuadée que cet office devrait être doté d'un appareil bureaucratique immense, qui absorberait la plus grande partie des moyens financiers qui lui seraient alloués.

5. Il résulte d'un examen approfondi que l'assurance obligatoire des salariés n'est actuellement ni op-

portune, ni possible. Un projet de loi sur cette matière serait certainement rejeté par le peuple.

6. La classe ouvrière veut donc développer ses propres caisses de chômage; elle exige pour cela l'aide des autorités publiques. Cette aide consiste dans l'élaboration d'une loi de subventionnement des caisses de chômage publiques et syndicales.

7. Afin de simplifier l'administration et le contrôle, la sphère des ayants droit à la subvention serait, dès le début, restreinte aux caisses de chômage publiques et syndicales. Il n'est pas d'intérêt public ou de nécessité sociale que des sociétés religieuses ou neutres de toutes sortes s'occupent de l'assistance aux chômeurs dès le moment où l'aide de l'Etat leur est assuré, toute possibilité de les contrôler efficacement faisant complètement défaut.

Si l'appui de l'Etat se borne aux deux groupements susnommés, un appareil de contrôle simplifié serait ainsi garanti et les possibilités d'assurance mises à la disposition de vastes sphères de travailleurs.

8. Ainsi qu'il ressort de l'alinéa 7, ce sont les caisses publiques (des communes) et des syndicats (fédérations centrales) qui devront s'occuper des assurances.

La Confédération leur versera une subvention annuelle, basée d'une part sur le montant des secours payés, et, d'autre part, en proportion des cotisations versés.

9. La subvention doit comporter le 50 pour cent du total des secours payés et le 50 pour cent des cotisations versées par les membres.

Si donc une fédération a payé en secours la somme de 100,000 fr., elle recevrait une subvention de 50,000 fr. Simultanément, elle recevrait une subvention du 50 pour cent de la somme payée en cotisations par les membres.

10. Comme les charges des différentes fédérations sont très variables, selon la fréquence du chômage dans la profession intéressée, il semble que les taux de la subvention à allouer à ces groupements devraient éventuellement être augmentés jusqu'au 10 pour cent.

11. Il semble qu'il serait opportun, dans l'intérêt d'une administration aussi simple et aussi bon marché que possible, que la subvention soit limitée à la subvention fédérale, en supprimant toutes les autres.

12. La Confédération doit être libre de réclamer aux caisses des cantons le remboursement d'une partie des subventions qu'elle verse aux caisses de chômage, soit par le moyen de cotisations obligatoires, calculées sur le nombre des ouvriers industriels occupés dans le canton, ou par le remboursement d'une part des sommes payées par la Confédération aux caisses de chômage du canton. Elle peut aussi, comme c'est le cas pour les caisses de maladie, se charger entièrement de la somme relativement modeste de la subvention. Plus le système sera simple, mieux cela vaudra.

13. On doit renoncer complètement aux cotisations des patrons, parce que la perception de ces cotisations et l'administration de l'institution exigeraient un appareil très coûteux.

14. Les subventions doivent être payées directement aux caisses par la Confédération. La comptabilité doit être aussi simple que possible.

15. Chaque caisse devra ajouter à sa demande de subvention au Département suisse de l'économie publique deux exemplaires de ses statuts et règlements, ainsi qu'un exemplaire des derniers rapports annuels et comptes rendus financiers. Chaque modification des statuts et règlements devra être immédiatement portée à la connaissance du Département suisse de l'économie publique.

16. Pour obtenir la subvention fédérale, il faudra envoyer régulièrement un exemplaire du rapport annuel et du compte rendu financier établis selon un formulaire uniforme.

17. La comptabilité de la caisse de chômage sera établie séparément des autres affaires de caisse.

L'année civile est valable comme année de rapport et de comptabilité. Le compte rendu financier doit être envoyé au plus tard jusqu'au 1er juin de l'année suivante.

18. Les statuts de la caisse doivent contenir toutes les dispositions essentielles sur l'organisation et l'administration de la caisse, sur les cotisations et les secours, ainsi que sur la caisse et la comptabilité même.

19. Le droit à la subvention est lié aux conditions suivantes, qui doivent être mentionnées dans les statuts:

- a) Les membres ne peuvent appartenir qu'à une seule caisse d'assurance contre le chômage.
- b) dans la règle, le droit au secours ne devra commencer qu'après un délai d'attente de six mois. Le montant total de l'indemnité de chômage ne doit pas dépasser le 80 pour cent du gain quotidien perdu et ne sera payé, dans le délai d'un an, que pour 96 jours au plus.
- c) Le chômeur a le devoir d'accepter un travail convenable qui lui sera indiqué.
- d) Le chômage provenant de la faute même de l'ouvrier, doit être exclu du secours de chômage.
- e) Un délai d'attente de quatre semaines au moins doit être fixé pour les membres passant de la caisse de leur lieu de travail précédent dans celle de leur nouveau lieu de travail ou venant de l'étranger; après ce délai, les droits acquis dans la localité de séjour précédente continueront sans autre.

20. La question du placement des ouvriers, si étroitement liée à celle du chômage, doit être réglée spécialement. Les ouvriers se réservent de prendre position à son égard.

21. Il est dans l'intérêt des participants que la question des subventions soit réglée le plus tôt possible. Les fédérations syndicales sont décidées en liaison avec cette question, à développer leurs caisses de telle sorte qu'elles puissent satisfaire à toutes les exigences.

Si la Confédération manifeste sérieusement sa volonté d'entrer dans les vues de ce projet avec quelque ampleur, les organisations des professions du bâtiment sont, elles aussi, prêtes à créer des caisses de chômage, ce qui serait de la plus haute importance pour la solution de tout le problème et particulièrement pour ce qui concerne les petites localités.

Ces lignes directrices ont été établies par la commission instituée dans ce but et sont désormais soumises à la discussion des fédérations syndicales. Les propositions doivent être adressées au comité de l'Union syndicale jusqu'à fin avril. La remise au net définitive de ces lignes directrices aura lieu lors d'une conférence particulière.

Que l'on n'oublie pas lors de la discussion des lignes directrices que la question des subventions doit être basée sur les caisses d'assurance actuelles des fédérations.

A noter encore pour l'orientation des fédérations que la commission a été unanime dans la plupart des points ci-dessus.



Exécution de la loi sur les fabriques

Tirage à part de la Feuille officielle suisse du commerce, no 43, du 19 février 1920.

Le Département fédéral de l'économie publique, vu l'article 41 de la loi sur le travail dans les fabriques du 18 juin 1914/27 juin 1919, ainsi que les articles 136 et 137 de l'ordonnance d'exécution du 3 octobre 1919,

arrête:

I. La modification de la semaine normale de travail selon l'article 41 précité, est autorisée pour les industries et dans la mesure ci-après indiquées:

1. broderie au métier à main, 52 heures pour les années 1920 et 1921,
2. broderie au métier à navette, 52 heures jusqu'à fin mars 1920,
3. broderie au point de chaînette, 52 heures jusqu'à fin juin 1920,
4. tissage de plumetis au métier à main, 52 heures pour 1920,
5. fabrication de tresses pour la chapellerie, 52 heures pour le reste de la campagne en cours (fin mars 1920),
6. fabrication des chapeaux et des casquettes, 50 heures jusqu'à fin juin 1920,
7. charcuterie et fabrication de conserves de viande, 50 heures jusqu'à fin août 1920,
8. condensation du lait, 52 heures pour la campagne avril-septembre 1920,
9. fabrication de pâtes alimentaires, 52 heures jusqu'à fin 1920,
10. scierie et charpenterie, à l'exclusion des autres parties de l'exploitation, 52 heures jusqu'à fin septembre 1920,
11. débitage mécanique du bois de chauffage, 52 heures pour le reste de la campagne d'hiver en cours.

Les prescriptions sur le règlement de fabrique et le contrôle des heures de travail sont et demeurent réservées.

II. Sont rejetées, parce que ne répondant pas aux conditions de l'article 41 précité, les demandes des groupements professionnels ci-après désignés:

1. Genossenschaft ostschweizerischer Garnfärber,
2. Verband der schweizerischen Stückwaren-Ausrüstanstalten,
3. Ostschweizerische Ausrüster-Vereinigung,
4. Ostschweizerische Zwirnerei-Genossenschaft,
5. Verband schweizerischer Dampfwäschereien,
6. Verband der Wäschereibesitzer der Stadt Bern und Umgebung,
7. Verband der Wäschereien und Glättereien von Basel-Stadt und Umgebung,
9. Syndicat des patrons teinturiers de Genève,
10. Verband schweizerischer Färbereien und chemischer Waschanstalten,
11. Union des parqueteries suisses,
12. Union suisse des fabricants de caisses,
13. Fédération romande des maîtres menuisiers, ébénistes, charpentiers et parqueteurs,
14. Fédération suisse des maîtres menuisiers et fabricants de meubles (concernant le canton des Grisons).

Les numéros 11 à 14 sauf la disposition du numéro 10 de l'article premier ci-dessus,

15. Section de Genève de l'Association suisse des maîtres ferblantiers et appareilleurs,
16. Verband thurgauischer Schlossermeister,
17. Groupement des fabricants de roues de finissages, section d'Aubonne,